

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2084/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
27/06/2019

Affaire :

1-Monsieur NIABA Grah
Salomon

2-Monsieur DJOMAN Moassey
Aristide

3-Monsieur AKOUANI N'Goué
Jean Marie

4-Monsieur SIKA Bessi Michel

5-Madame ADJASSO Gnakou
Elisabeth

6-Monsieur DJARABOU Adjé
Gui Eric Roland

7-Madame SIA Zota Angeline

9-Madame SAGOU Akabié
Jacqueline

10-Madame SIKA Ahi Babié
Josiane

11-Monsieur BOKRA
Chrisostome

12-Monsieur DJASSO Daba
Gomis Jean

(Maître ASSAMOI Alain Lucien)

Contre

1-La Société Civile Immobilière
DAVCOM SARL

2-Monsieur DEMBELE Ousmane

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-sept juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE, Messieurs. N'GUESSAN BODO CYRILLE, DAGO ISIDORE, KADJO-WOGNIN GEORGE ETINNE, OKOU HYACINTHE, DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Assisté de Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1-Monsieur NIABA Grah Salomon, né le 08 Août 1968 à Bingerville, Eleveur de nationalité ivoirienne domicilié à Dabou quartier SODEPALM ;

2-Monsieur DJOMAN Moassey Aristide, né le 12 Août 1974 à Bingerville, Eleveur de nationalité ivoirienne demeurant à Akoué Santé (Bingerville) ;

3-Monsieur AKOUANI N'Goué Jean Marie, né le 07 Mars 1973 à Bingerville, Eleveur de nationalité ivoirienne demeurant à Bingerville ;

4-Monsieur SIKA Bessi Michel, né le 15 Août 1987 à Dabou, Commerçant de nationalité ivoirienne domicilié à Akoué Santé (Bingerville) ;

5-Madame ADJASSO Gnakou Elisabeth, née le 12 Juin 1956 à Adjamé, Ménagère de nationalité ivoirienne domiciliée à M'Pouto ;

6-Monsieur DJARABOU Adjé Gui Eric Roland, né le 11 Juin 1984 à Bingerville, Etudiant de nationalité ivoirienne domicilié à Santé Bingerville ;

7-Madame SIA Zota Angeline, née le 12 Novembre 1981 à Bingerville, Ménagère de nationalité ivoirienne demeurant à Yopougon Wassakara ;

8-Madame BOKRA Botty Adeline Elodie, née le 08 Février 1984 à Bingerville, Coiffeuse de nationalité ivoirienne demeurant à Akoué Santé Bingerville ;



DECISION :

Contradictoire

Donne acte à NIABA GRAH SLOMON, DJOMAN Moassey, Aristide, AKOUANI N'GOUE Jean Marie, SIKA Bessi Michel, Adjasso Gnakou Elisabeth, Djarabou Adjé Gui Eric Roland, SIA ZOTA Angeline, Madame Bokra Botty Adeline Elodie, SAGOU Akabié Jacqueline, SIKA Ahi Babié Josiane Eudes, BOKRA Chrisostome, Djasso Baba Gomis Jean, de leur désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

9-Madame SAGOU Akabié Jacqueline née le 16 Avril 1949 à Adjamé Bingerville, Ménagère de nationalité ivoirienne demeurant à Akoué Santé Bingerville ;

10-Madame SIKA Ahi Babié Josiane Eudes née le 18 Août 1986 à Bingerville, Coiffeuse de nationalité ivoirienne domiciliée à Akouédo village ;

11-Monsieur BOKRA Chrisostome né le 05 Octobre 1982 à Attécoubé, Commerçant de nationalité ivoirienne domicilié à Akoué Santé Bingerville ;

12-Monsieur DJASSO Daba Gomis Jean né le 29 Septembre Octobre 1998 à Adjamé Bingerville, Commerçant de nationalité ivoirienne domicilié à Bingerville ;

13-Monsieur ASSEMIAN Yapo Job Arnaud né le 06 Décembre 1980 à Cocody, Couturier de nationalité ivoirienne domicilié à Abatta ;

Demandeurs représentés par **Maître ASSAMOI Alain Lucien**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Boulevard de France SICOGI 360 logements Immeuble Charlemagne 1^{er} étage Porte 3, 01 BP 2892 Abidjan 01, Tél: 22-44-78-26 email : cabinetassamoi@gmail.com ;

D'une part ;

Et

1-La Société Civile Immobilière DAVCOM SARL, au capital de 100.000.000 FCFA ayant son siège social à Abidjan Cocody Riviera Faya rue Abatta village, 26 BP 739 Abidjan 26, Tél: 22-47-63-03 prise en la personne de son représentant légal, Madame **OUANGO Kowan Mireille** épouse **BOLOU**, gérante de nationalité ivoirienne ;

2-Monsieur DEMBELE Ousmane, enseignant Chercheur, de nationalité ivoirienne demeurant à Abidjan Cocody en son domicile ;

Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée le 31 mars 2019 pour l'audience du 06 juin 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 13 juin 2019 pour une jonction éventuelle ;

Appelée à cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Mai 2019, les nommés:

1-NIABA GRAH SLOMON;
2-DJOMAN Moassey Aristide;
3-AKOUANI N'GOUÉ Jean Marie;
4-SIKA Bessi Michel,
5-Adjasso Gnakou Elisabeth,
6- Djarabou Adié Gui Eric Roland,
7-SIA ZOTA Angeline;
8- Madame Bokra Botty Adeline Elodie;
9- SAGOU Akabié Jacqueline;
10-SIKA Ahi Babié Josiane Eudes;
11- BOKRA Chrisostome;
12-Djasso Baba Gomis Jean;

Ont assigné en intervention volontaire la société civile immobilière DAVCOM SARL et Monsieur DEMBELE Ousmane d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce pour entendre:

- Prononcer la nullité de l'exploit d'assignation pour violation de l'article 246 du code de procédure civile commerciale et administrative;
- Constater que la promesse synallagmatique de vente est de pourvue de toute valeur, qu'il y a contestation sérieuse, de sorte qu'il appartient à la société DAVCOM de saisir le juge du fond pour faire valoir ses droits;

Les demandeurs exposent à l'appui de leur action que par exploit d'huissier en date du 25 Avril 2019, la société Civile immobilière DAVCOM Sarl se prévalant d'une promesse synallagmatique de vente de la famille GODOUMAN a attrait les sieurs DEMBELE Ousmane et DIABY aux fins de cessation de trouble;

Estimant être les véritables et uniques propriétaires terriens de la parcelle, objet de la promesse de vente, ils ont décidé de contester le droit dont tente de se prévaloir la société DAVCOM;

Ils estiment d'abord que l'acte d'assignation n'a mentionné que le nom du deuxième défendeur à l'exclusion des autres mentions exigés par l'article

246 du code de procédure civile commerciale et administrative de sorte qu'il doit être déclaré nul;

Ils précisent ensuite que Monsieur DJASSO DABA Gomis Jean, a déclaré d'une part, qu'il n'est pas propriétaire du terrain litigieux d'une contenance de 11 hectares 5 ares et 37 ca, situé dans la commune de Bingerville AGBEBOU, d'autre part que son droit de propriétaire terrien ne porte que sur une partie, enfin qu'il n'a pas reçu pouvoir en qualité de chef de la famille GODOUMAN pour céder le bien familial;

C'est la raison pour laquelle, il n'a perçu aucune somme d'argent et a même refusé de recevoir un chèque représentant un acompte sur le prix de vente du terrain car n'ayant ni mandat, ni pouvoir de céder la parcelle;

Les demandeurs contestent la validité de la promesse de vente dont se prévaut la société DAVCOM, motif pris de ce qu'ils sont chacun propriétaire d'une portion de la parcelle des 11 hectares, 5 ares 37 ca, et qu'ils n'ont pas donné mandat à quiconque pour le céder;

Ils font valoir enfin que les parcelles litigieuses n'ont pas encore été attribuées par arrêté de concession définitive conformément à l'article 2 du décret 2013-482 du 02 Juillet 2013 portant modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains;

Pour eux, la promesse synallagmatique de vente est nulle car les véritables propriétaires n'y ont pas été parties;

En cours de procédure, ils ont déclaré se désister de l'instance

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société civile immobilière DAVCOM SARL a été assignée à son siège social;

Il sied de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».

En l'espèce, les demandeurs sollicitent la nullité de l'exploit d'assignation;

Ainsi, le taux du litige est indéterminé;

Il sied de statuer en premier ressort;

Sur le désistement d'instance

Il ressort de l'article de 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative que les parties peuvent toujours se désister de l'instance même après l'ordonnance de clôture;

Il est constant en l'espèce, qu'en cours de procédure, les demandeurs ont déclaré se désister de l'instance, ce à quoi la SCI DAVCOM Sarl et Monsieur Dembélé Ousmane ne se sont pas opposés;

Il convient dès lors, de leur en donner acte et de dire que l'instance est éteinte;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent à l'instance;

Il sied de les condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à NIABA GRAH SALOMON, DJOMAN Moassey, Aristide, AKOUANI NGOUÉ Jean Marie, SIKA Bessi Michel, Adjasso Gnakou Elisabeth, Djarabou Adjé Gui Eric Roland, SIA ZOTA Angeline, Madame Bokra Botty Adeline Elodie, SAGOU Akabié Jacqueline, SIKA Ahi Babié Josiane Eudes, BOKRA Chrisostome, Djasso Baba Gomis Jean, de leur désistement d'instance;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne les demandeurs aux dépens.

N°Qd: 0339768

0.00 francs

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / 08 OCT 2019

ENREGISTRE AU PLATEAU

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 74

N° 1545 Bord. 559 Ch.

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre



Part 1: General Structure